



## Conseil économique et social

Distr.: général

7 février 2014

Français

Original : anglais, français et russe

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Cinquième session

Genève, 4 et 5 juillet 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Analyse des conventions existantes relatives aux modes de transport internationaux (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes – Instruments existants, objet de l'étude et modalités d'exécution**

### **Analyse des conventions existantes relatives aux modes de transport internationaux (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes**

#### **Rectificatif**

**Page 8, colonne "COTIF/CIM (Protocole de 1999)", en regard de "charge de la preuve", Art. 25, par. 1**

*Substituer* au texte actuel

La preuve que la perte, l'avarie ou le dépassement du délai de livraison a eu pour cause un des faits prévus à l'Article 23, § 2 incombe au transporteur.

---